



▶ **ST-BRIEUC • SIÈGE SOCIAL**
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2
TÉL. 02 96 01 20 50

▶ **QUIMPER**
145, AVENUE DE KÉRADENNEC
29000 QUIMPER
TÉL. 02 98 53 18 40

▶ contact@oga-ca.bzh

www.oga-ca.bzh

QUOI ? NEUF ?

ÉDITO

Cher(e) adhérent(e)

Nous avons le plaisir de vous adresser cette nouvelle lettre d'info éditée par votre Organisme de Gestion Agréé.

Comme traditionnellement en début d'année, elle reprend quelques mesures fiscales et sociales pouvant vous concerner directement. Cette année, la loi de finances n'est pas un « grand millésime » et les différentes mesures ne devraient pas avoir un impact important sur la vie de vos entreprises.

Notre sélection n'est bien sûr pas exhaustive. Nous y évoquons par exemple l'allocation chômage des travailleurs indépendants. Autre mesure évoquée, la location en meublé professionnelle dont l'inscription au RCS était obligatoire jusqu'à présent. Cette obligation a été levée. Par ailleurs, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite prime Macron, a été reconduite sous conditions. Enfin, la déma-

térialisation du paiement de vos cotisations sociales est généralisée.

Deux mesures se profilent et nous aurons l'occasion d'y revenir, l'unification de vos déclarations sociales et fiscales et la facture électronique obligatoire.

Cette lettre d'information est à nouveau l'occasion de vous rappeler notre programme de formation. Nous ne pouvons que vous inciter à y participer, voire à nous proposer des idées de thèmes de formation. Nous sommes très attachés à vous proposer des formations de qualité animées par des formateurs professionnels spécialistes des sujets évoqués.

Enfin, je vous invite à consulter notre site internet www.oga-ca.bzh. Il se veut être un lieu d'échange et de partage d'informations.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Frédéric DONVAL
PRÉSIDENT

▶ ALLOCATION CHÔMAGE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Depuis le 1^{er} novembre 2019, les travailleurs indépendants dont l'activité a cessé peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI).

Cinq conditions cumulatives doivent être respectées :

- Avoir cessé l'activité de son entreprise du fait d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire.
- Avoir exercé cette activité non salariée pendant au moins 2 ans au titre d'une seule et même entreprise et sans interruption, avant la liquidation.
- Être à la recherche effective d'un emploi et être inscrit à Pôle Emploi.
- Avoir généré au moins une moyenne de 10 000 € de

revenus par an, sur les deux dernières années, au titre de cette activité non salariée.

- Disposer de ressources personnelles inférieures au montant du RSA, par mois, au cours des 12 mois qui précèdent la demande de l'allocation. Les revenus de l'activité perdue sont exclus de ces ressources.

Le montant de l'ATI est de 800 € par mois, cette aide est attribuée pour une période de 6 mois.

Loi 2018-771 du 5 septembre 2018

(Liberté de choisir son avenir professionnel)

Décrets 2019-796 et 2019-797 du 26 juillet 2019

Décrets 2019-976 du 20 septembre 2019

► SEUILS DE RÉGIME D'IMPOSITION POUR LA PÉRIODE 2020, 2021 ET 2022

Limite d'application des régimes d'imposition	Activités Achat Vente en €	Prestations de services en €		Bénéfices non commerciaux en €
Micro BIC	CA < 176 200	CA < 72 600	Micro BNC	Recettes < 72 600
Réel simplifié	176 200 < CA < 818 000	72 600 < CA < 247 000	Déclaration contrôlée	Recettes > 72 600
Réel normal	CA > 818 000	CA > 247 000		

► SEUILS DU RÉGIME DE LA FRANCHISE DE TVA POUR LA PÉRIODE 2020, 2021 ET 2022

Franchise en base de TVA	En €
Activités Achat Vente	CA < 85 800 (seuil de tolérance 94 300)
Prestations de services et activités libérales	CA ou Recettes < 34 400 (seuil de tolérance 36 500)

► TAUX DE COTISATIONS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU 1^{er} JANVIER 2020

Artisans, commerçants, industriels		
Cotisations	Taux	Bases de calcul
Maladie - Maternité	0 à 3,16 %	Revenu < 16 454 €
	3,16 % à 6,35 %	Revenu compris entre 16 454 € et 45 250 €
	6,35 %	Revenu compris entre 45 250 € et 205 680 €
	6,50 %	Revenu > 205 680 €
Maladie - Indemnités journalières	0,85 %	Revenu dans la limite de 205 680 €
Retraite de base	17,75 %	Revenu dans la limite de 41 136 €
	0,60 %	Revenu au-delà de 41 136 €
Retraite complémentaire	7 %	Revenu dans la limite de 38 340 €
	8 %	Revenu compris entre 38 340 € et 164 544 €
Invalité - Décès	1,3 %	Revenu dans la limite de 41 136 €
Allocations familiales	0 %	Revenu < 45 250 €
	De 0 à 3,10 %	Revenu compris entre 45 250 € et 57 590 €
	3,10 %	Revenu > 57 590 €
CSG - CRDS	9,70 %	Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires
CPF (Contribution à la Formation Professionnelle)	0,25 %	Plafond de la Sécurité Sociale, soit 103 € (0,29 %, soit 119 € pour les artisans)
	0,34 %	Plafond de la Sécurité Sociale, soit 140 € (si conjoint collaborateur)

Professions libérales		
Cotisations	Taux	Bases de calcul
Maladie - Maternité	1,50 % à 6,50 %	Revenu < 45 250 €
	6,50 %	Revenu > 45 250 €
Allocations familiales	0 %	Revenu < 45 250 €
	0 % à 3,10 %	Revenu compris entre 45 250 € et 57 590 €
	3,10 %	Revenu > 57 590 €
Retraite de base Cnavpl	8,23 %	Jusqu'à 41 136 €
	1,87 %	Jusqu'à 202 620 €
Retraite complémentaire	Cotisations variables selon l'activité	
Invalité - Décès	Cotisations variables selon l'activité	
CSG - CRDS	9,70 %	Revenu professionnel de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires
CPF (Contribution à la Formation Professionnelle)	103 €	
	140 € (si conjoint collaborateur)	

► LOCATION MEUBLÉE

Pour bénéficier du régime des Locations Meublées Professionnelles (LMP), l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) était obligatoire. A compter du 1^{er} janvier 2020, cette condition est supprimée.

Désormais, seules deux conditions doivent être respectées pour bénéficier de ce régime :

- Les recettes annuelles provenant de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal doivent dépasser 23 000 € TTC par année civile,
- Ces recettes doivent être supérieures aux autres revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

► TVA

Les soins à la personne dispensés par les pharmaciens sont désormais exonérés de TVA, ceci concerne principalement les vaccinations.

Les droits d'entrée aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel sont désormais éligibles au taux de TVA de 10 %. Les activités telles que les labyrinthes végétaux, les bases de loisirs et de plein air, les centres sportifs et parcs aquatiques sont concernées par cette mesure.

► FACTURATION ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE

La facturation électronique devient obligatoire pour toutes les entreprises lors de la passation de marchés publics, cette obligation ne concernait jusqu'à présent que les entreprises de plus de 10 salariés.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la facturation électronique deviendra également obligatoire dans les transactions entre entreprises (assujetties à la TVA). Les données figurant sur ces factures seront transmises à l'Administration afin de moderniser la collecte et le contrôle de la TVA.

► DÉMATÉRIALISATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Depuis le 1^{er} janvier 2020, tous les employeurs ont l'obligation de payer leurs cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée (virement bancaire, prélèvement ou télépaiement par carte bancaire), quel que soit le montant des cotisations dues.



■ NOUVEAU DISPOSITIF D'EXONÉRATION D'IMPÔTS LOCAUX

Une exonération totale ou partielle de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), de CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et de taxe foncière sur les propriétés bâties pourra être accordée par les collectivités locales :

- aux entreprises exerçant une activité commerciale dans des zones de revitalisation des commerces en milieu rural,
- aux entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale dans les zones de revitalisation des centres-villes.

Cette exonération accordée sur délibération des collectivités, s'appliquera aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023. Pour en bénéficier, les entreprises concernées devront en faire la demande sur la déclaration 1447-C ou 1447-M.



► RECONDUCTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Cette prime, instaurée en 2019 dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales, est exonérée de cotisations et de contributions sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €. Elle est réservée aux salariés dont la rémunération ne dépasse pas 3 SMIC.

Pour ouvrir droit aux exonérations, elle doit être versée avant le 30 juin 2020.

Une condition majeure est requise cette année : un accord d'intéressement, d'une durée minimale d'un an, doit déjà exister ou être conclu dans l'entreprise avant le versement de cette prime, pour pouvoir bénéficier du régime social et fiscal de faveur.



► VERS UNE UNIFICATION DES DÉCLARATIONS FISCALES ET SOCIALES DES INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants (autres que les micro-entrepreneurs) doivent actuellement remplir chaque année trois déclarations distinctes :

- la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) auprès de la Sécurité Sociale pour déterminer le montant des cotisations et contributions sociales,
- la déclaration fiscale professionnelle (n° 2031 ou 2035) et la déclaration des revenus du foyer (n° 2042) auprès de l'Administration Fiscale pour déterminer le montant de l'impôt sur le revenu.

Afin d'éviter les redondances, et à compter des déclarations transmises en 2021, la seule déclaration fiscale professionnelle permettra de pré-remplir la déclaration des revenus et la déclaration sociale ne sera plus demandée par la Sécurité Sociale.

■ TAXATION DES CDD D'USAGE

Les CDD (Contrat à Durée Déterminée) d'usage sont conclus dans certains secteurs d'activité en raison de la nature de l'activité exercée. Les emplois concernés doivent être temporaires et ne concernent pas l'activité normale et permanente de l'entreprise. Seuls certains secteurs professionnels peuvent y recourir, notamment : l'hôtellerie et la restauration, le bâtiment, le déménagement, le service à la personne.

Une taxe forfaitaire de 10 € est désormais instaurée pour chaque contrat conclu.

■ MESURE D'AIDE AUX MÉDECINS S'INSTALLANT EN ZONE SOUS DOTÉE



Les médecins libéraux qui s'installent dans un délai de 3 ans suivant l'obtention de leur diplôme, dans une zone où l'offre de soins est insuffisante, peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs cotisations sociales pendant les deux premières années d'activité et dans la limite de 80 000 € de revenus. Ces médecins ne doivent pas pratiquer de dépassement d'honoraires.

CHIFFRES CLÉS

SMIC et Minimum Garanti depuis le 1er janvier 2020

SMIC horaire	10,15 €
SMIC mensuel (35 heures)	1 539,42 €
Minimum garanti	3,65 €

Plafond de la Sécurité Sociale au 1er janvier 2020

Mensuel :	3 428 €
Annuel :	41 136 €

Indice des prix tous ménages

+1,5 % sur les 12 derniers mois (indice publié par l'INSEE en janvier 2020)

Indice du coût de la construction

4 ^e trimestre 2018	1 703 €
1 ^{er} trimestre 2019	1 728 €
2 ^e trimestre 2019	1 746 €
3 ^e trimestre 2019	1 746 €

Indice de référence des loyers

1 ^{er} trimestre 2019	129,38 €
2 ^e trimestre 2019	129,72 €
3 ^e trimestre 2019	129,99 €
4 ^e trimestre 2019	130,26 €

Indice des loyers commerciaux

4 ^e trimestre 2018	114,06 €
1 ^{er} trimestre 2019	114,64 €
2 ^e trimestre 2019	115,21 €
3 ^e trimestre 2019	115,60 €

Remboursement forfaitaire des frais de nourriture

(Limites d'exonération admises par l'URSSAF et le fisc pour 2020)

- 6,70 € : indemnité de restauration sur le lieu de travail.
- 9,30 € : indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise.
- 19,00 € : indemnité de repas en cas de déplacement professionnel (par repas).

Avantage en nature Nourriture au 1er janvier 2020

(À prendre en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et l'imposition des revenus)

1 repas	4,90 €
2 repas (1 journée)	9,80 €

Limite de déduction des frais de repas BIC/BNC pour 2020

Limite d'exonération	19 €
Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture	-4,90 €
Montant maximal déductible par jour	=14,10 €

► L'Assemblée Générale du 18 novembre 2019

L'Assemblée Générale annuelle de l'OGA de Cornouaille et d'Armor s'est tenue le lundi 18 novembre 2019 au Centre des Congrès du Chapeau Rouge à Quimper. Cette soirée conviviale a permis de rassembler les acteurs de l'association autour d'un cocktail dînatoire et d'un spectacle musical animé par le groupe Gaviny.

Vous pouvez découvrir quelques photos de cette soirée sur notre site internet www.oga-ca.bzh (rubrique « À propos »)



PROGRAMME DE FORMATION



Notre programme de formation du 1^{er} semestre 2020 est en ligne.

Voici les thèmes proposés :

- Tenez votre comptabilité pour bien rédiger votre déclaration 2035
- Avoir le sens de la répartition
- Actualité sociale
- Découvrir les réseaux sociaux pour un usage professionnel

- Se constituer une retraite efficacement
- Devenez sauveteur secouriste du travail

Vous pouvez consulter le détail de ce programme sur notre site internet et vous inscrire directement en ligne : www.oga-ca.bzh

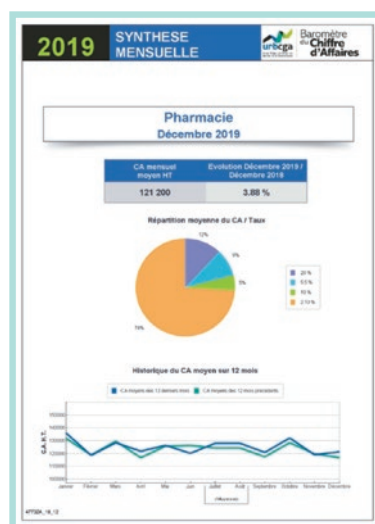
N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et observations !

STATISTIQUES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES



Afin de vous fournir une information encore plus représentative et rapide des tendances de l'activité régionale, et grâce à la collecte des chiffres d'affaires mensuels de nos adhérents à partir des déclarations de TVA, nous publions chaque mois un **Baromètre du Chiffre d'Affaires**. Ce baromètre concerne 63 activités commerciales et artisanales.

Pour chaque profession étudiée, une fiche analytique est publiée, présentant l'évolution du chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois.



Synthèse mensuelle
Décembre 2019



Ces statistiques annuelles analysent 129 activités du commerce et de l'artisanat au travers des données de près de 11 000 adhérents du Grand Ouest. Elles présentent les principaux indicateurs économiques et financiers pour chacune des professions.



Cette étude annuelle présente, pour chacune des 50 professions commerciales et artisanales analysées, les prix de vente des fonds en fonction du chiffre d'affaires et une tendance sur les cinq dernières années, dans la région Grand Ouest.

Nous vous invitons à consulter notre site internet, www.oga-ca.bzh, sur lequel vous avez accès à toutes ces informations (rubrique Statistiques).

Président de l'OGA de Cornouaille et d'Armor : **Frédéric DONVAL** / Directeur de la publication : **Jean Florin**
Comité de rédaction : **OGA de Cornouaille et d'Armor** / Maquette - Impression : **Oh'Dites - Quimper**

